Comment un salarié peut-il contester une décision d'inaptitude au travail ?

Réponse courte

Au Luxembourg, un salarié peut contester une décision d'inaptitude prononcée par le **médecin du travail**. Il dispose d'un délai de **40 jours** (et non 15) à compter de la notification écrite pour introduire une **demande de réexamen** auprès du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé.

En cas de désaccord avec cette décision de réexamen, un **recours** peut être formé devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS)**, puis en appel devant le **Conseil supérieur de la sécurité sociale**. Pendant toute la procédure de contestation, le contrat de travail est maintenu et aucune mesure définitive de licenciement ou de reclassement ne peut être prise.

Définition

L'**inaptitude au travail** est une décision médicale prise par le médecin du travail qui déclare qu'un salarié ne peut plus occuper son poste pour des raisons de santé. Cette décision peut être **temporaire** ou **définitive** et entraîne l'interdiction formelle pour le salarié d'exercer ses fonctions habituelles.

L'inaptitude oblige l'employeur à rechercher des solutions de **reclassement adapté** ou, si aucune solution n'est possible, à envisager la rupture du contrat selon la procédure légale. Cette décision administrative a des conséquences importantes sur le maintien de l'emploi et la relation contractuelle.

Questions fréquentes

Comment un salarié peut-il contester une décision d'inaptitude au travail au Luxembourg ?

Un salarié peut contester une décision d'inaptitude en introduisant une demande de réexamen auprès du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé dans un délai de 40 jours à compter de la notification écrite. En cas de désaccord, il peut ensuite former un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS).

Que se passe-t-il pendant la procédure de contestation d'une inaptitude ?

Pendant toute la procédure de contestation, le contrat de travail est maintenu et aucune mesure définitive de licenciement ou de reclassement ne peut être prise par l'employeur. L'employeur doit suspendre toute procédure jusqu'à la décision finale.

Quel est le délai pour contester une décision d'inaptitude au Luxembourg ?

Le délai pour contester une décision d'inaptitude est de 40 jours calendaires à compter de la notification écrite de la décision. Ce délai est impératif et passé ce délai, la décision devient définitive et ne peut plus être remise en cause.

Qui peut contester une décision d'inaptitude au travail ?

La contestation est ouverte au salarié, à l'employeur, mais également à la Caisse nationale de santé (CNS). Seules les décisions d'inaptitude prononcées par le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire peuvent faire l'objet d'une contestation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

La **contestation** est ouverte au salarié, à l'employeur, mais également à la Caisse nationale de santé (CNS). Seules les décisions d'inaptitude prononcées par le médecin du travail dans le cadre de la **surveillance médicale obligatoire** peuvent faire l'objet d'une contestation.

Le délai pour introduire une contestation est de **40 jours calendaires** à compter de la **notification écrite** de la décision d'inaptitude. Ce délai est impératif : passé ce délai, la décision devient définitive et ne peut plus être remise en cause, sauf vice de procédure grave ou nouvel élément médical majeur.

La contestation peut porter sur la **réalité médicale** de l'inaptitude ou sur la **régularité de la procédure** ayant conduit à cette décision.

Modalités pratiques

Première étape - Demande de réexamen : La contestation s'effectue par une **demande écrite et motivée** adressée au **médecin-chef de division de la santé au travail** de la Direction de la santé. Cette demande doit être envoyée par **lettre recommandée** et contenir l'identité du salarié, les références de la décision contestée, et les motifs précis de la contestation.

Deuxième étape - Recours juridictionnel : En cas de désaccord avec la décision du médecin-chef, un **recours** peut être formé devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS)** dans un délai de 40 jours. La procédure devant le CASS est gratuite et contradictoire.

Troisième étape - Appel : Les décisions du CASS peuvent faire l'objet d'un **appel** devant le **Conseil supérieur de la sécurité sociale** dans les 40 jours suivant la notification du jugement.

Pratiques et recommandations

Pour l'employeur RH :

- **Informer systématiquement** le salarié par écrit de son droit de contestation et du délai de 40 jours
- **Conserver une preuve** de la notification de la décision (accusé de réception, remise en main propre)
- **Suspendre** toute procédure de licenciement ou de reclassement définitif pendant la contestation
- **Maintenir** le contrat de travail jusqu'à la décision finale

Documentation recommandée :

- Constituer un **dossier médical complet** avec tous les échanges et examens
- Documenter la **procédure d'inaptitude** étape par étape pour éviter les vices de forme
- Préparer les éléments de **justification** si la contestation porte sur les conditions de travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Accompagnement juridique : Il est conseillé de solliciter l'avis d'un **avocat spécialisé** en droit du travail luxembourgeois pour sécuriser la procédure, notamment si des enjeux financiers importants sont en cause.

Cadre juridique

- **Article L.327-1 du Code du travail luxembourgeois** : Procédure de contestation des constats d'inaptitude, délai de 40 jours pour la demande de réexamen auprès du médecin-chef de division
- **Articles L.326-1 à L.326-12 du Code du travail** : Surveillance de la santé des salariés, examens médicaux, procédure d'inaptitude
- **Articles 453 à 460 du Code de la sécurité sociale** : Compétence du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale
- **Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993** : Procédure devant le Conseil arbitral des assurances sociales, délais de recours de 40 jours

Attention au délai : Le délai de contestation est de **40 jours** (et non 15 jours comme en France). La notification doit être faite par écrit avec accusé de réception. Pendant toute la procédure, l'employeur doit maintenir le contrat et s'abstenir de mesures définitives. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la nullité de la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.